

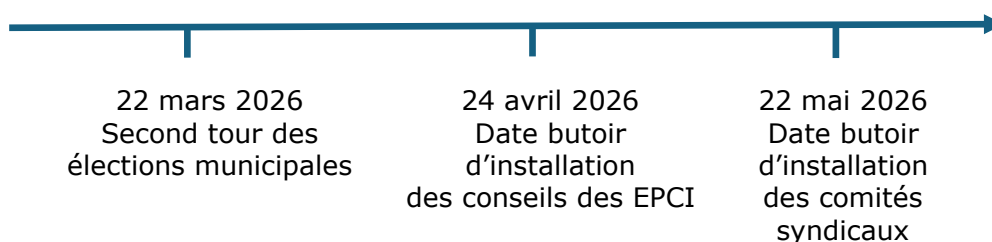
AVERTISSEMENT : Les éléments d’information contenus dans cette note sont des éléments d’information générale et n’ont aucunement vocation à couvrir tous les cas de figure, dont certains peuvent se révéler très particuliers, et nécessiter une analyse juridique approfondie de la part d’un professionnel du droit, avec un devis préalable à établir. Si l’un des adhérents de l’ANPP ou lecteur de cette note se trouve dans ce cas de figure, il peut soit recourir à son propre avocat, soit prendre contact avec l’ANPP qui peut l’orienter dans le choix de l’avocat le mieux à même de traiter la problématique juridique en cause, au libre choix de l’entité concernée.

Suite aux élections municipales des 15 mars et 22 mars 2026 ([décret n° 2025-848 du 27 août 2025 >>](#)), les conseils des EPCI ont jusqu’au 24 avril 2026 pour procéder à leur séance d’installation (considérant qu’un second tour sera nécessairement organisé dans certaines communes membres de l’EPCI à fiscalité propre), et, **au niveau des syndicats mixtes fermés et PETR non entièrement élus au premier tour, jusqu’au 22 mai 2026.**

Dans les syndicats mixtes ouverts, aucune règle particulière concernant la date de la première réunion d’installation du Comité syndical n’est fixée par le CGCT. Les dispositions statutaires peuvent néanmoins prévoir des règles particulières qu’il convient alors d’appliquer ou renvoyer expressément au régime juridique des syndicats mixtes fermés (auquel cas la date du 22 mai 2026 s’applique).

En l’absence de dispositions statutaires en ce sens, les membres sont néanmoins tenus de désigner, dans un délai raisonnable, leurs représentants, une fois leur assemblée renouvelée. Si la date butoir du 22 mai 2026 n’est pas stricto sensu transposable, par analogie avec les syndicats mixtes fermés (et sous réserve de l’interprétation souveraine du juge administratif), elle pourrait être considérée comme "raisonnable", dès lors que le syndicat mixte comprendrait une commune ou un EPCI non entièrement élu au premier tour.

En résumé (en prenant les dates les plus tardives) :



Sommaire :

- 1. Le déroulement proprement dit de la séance d’installation et les points à prévoir obligatoirement lors de la séance d’installation** page 2
- 2. Les principales autres délibérations à prévoir à la séance d’installation ou lors de séances ultérieures du comité** page 6
- 3. Et dans les associations ?** page 7

1. Le déroulement proprement dit de la séance d'installation et les points à prévoir obligatoirement lors de la séance d'installation

L'ordre du jour minimal de la séance d'installation est l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et, le cas échéant, des autres membres du bureau, l'élection de ceux-ci et la lecture de la charte de l' élu local (d'autres points peuvent être prévus, mais le président nouvellement élu peut décider d'ajourner les autres points à l'ordre du jour et les reporter à une séance ultérieure).

NB : comme toute séance du comité, le principe est que la réunion est **publique**. Néanmoins (art. [L. 5211-11 § 2 CGCT >>](#) et [L. 5711-1 CGCT >>](#)), sur la demande de cinq membres du comité ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (à prévoir à l'ordre du jour par sécurité).

Le principe est également que la réunion se déroule au **siège** du syndicat ([art. L. 5211-11 § 1 CGCT >>](#) et [L. 5711-1 CGCT >>](#)), sauf délibération préalable du comité décidant d'un autre lieu de réunion sur le territoire du syndicat (délibération préalable qui doit être votée au siège du syndicat...).

Cette séance ne peut pas se tenir par visioconférence en raison de l'élection du président ([art. L.5211-11-1 § 4 du CGCT >>](#)).

1.1. La présidence du doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau président

Dans un premier temps, de l'installation proprement dite des délégués syndicaux nouvellement élus jusqu'à l'élection du nouveau président du SM / PETR, les fonctions de président sont assurées par le **doyen d'âge des délégués syndicaux** titulaires nouvellement élus ([article L. 5211-9 dernier alinéa CGCT >>](#)).

C'est sous la présidence du doyen d'âge que se déroule l'élection du président. En pratique, il est fréquent que l'ancien président soit présent en début de séance, et passe immédiatement la parole au doyen d'âge : attention l'ancien président ne doit pas procéder lui-même à l'installation des nouveaux conseillers, et ne doit pas faire de bilan de mandat, à peine de risque d'annulation en cas de contentieux.

Le doyen d'âge, sous la présidence duquel se déroule l'élection du nouveau président :

- **Constate que le comité est complet**, c'est-à-dire que l'ensemble des sièges du comité syndical sont pourvus, et donc que l'ensemble des délégués syndicaux (et suppléants) ont été dûment élus ([art. L. 2122-8 >>](#), [L. 5111-2 >>](#) et [L. 5711-1 >>](#) CGCT, cf. [CE, 19 janvier 2007, n° 289431 >>](#)).

NB : si un EPCI n'a pas désigné ses délégués avant la date de la séance d'installation, c'est le président de celui-ci qui représente l'EPCI si celui-ci n'a qu'un délégué. Si l'EPCI qui n'a pas désigné ses délégués à 2 sièges ou plus, c'est le président et le premier vice-président de celui-ci qui représentent ledit EPCI au comité syndical, qui est alors réputé complet.

Même dans ce dernier cas, attention, car il peut arriver qu'un EPCI désigne ses délégués au dernier moment, juste avant la séance d'installation du comité syndical... dans ce cas, les délégués nouvellement désignés, même quelques heures avant, doivent pouvoir siéger ([CE, 16 février 2004, Cte cantonale de Celles sur Belle, n° 253334 >>](#)). Il est bien sûr préférable d'éviter une telle situation, car elle peut soulever une question de légalité en termes d'envoi des convocations.

- **Constate que le quorum est réuni.** Pour rappel, le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité des délégués en exercice est physiquement présent (art. [L.2121-17 § 1 >>](#), [L.5211- 1 >>](#) et [L. 5711-1 CGCT >>](#)).

Chaque délégué peut être porteur d'un seul pouvoir, afin de permettre à un délégué empêché de voter en son nom ([art. L.2121-20 CGCT >>](#)).

Mais, **attention**, en cas d'institution de suppléants dans les statuts (ce qui est possible, mais non obligatoire, cf. [art. L.5212-6 >>](#) et [L.5212-7 du CGCT >>](#) et à voir au cas par cas pour chaque syndicat, dans les statuts en vigueur de ceux-ci), le principe est que le suppléant "prime" sur le pouvoir ([Question n° 8962 JOAN du 6 mai 2014, page 3729 >>](#)). Donc, en cas de suppléants, en cas d'absence du titulaire, c'est le suppléant qui a vocation à siéger, la prudence conduisant à convoquer également les suppléants, en précisant expressément dans la convocation qu'ils n'ont vocation à siéger qu'en cas d'empêchement du titulaire, celui-ci devant bien sûr avertir sans délai le président de son absence (l'ancien président qui reste compétent pour convoquer à la séance d'installation).

- **Procède ensuite à l'appel des candidatures** pour la présidence (il n'y a pas besoin de déclaration préalable de candidature)
- Une fois les candidats déclarés, il peut ensuite être procédé aux **opérations de vote pour l'élection du président.**

NB : La mise en place d'un système de vote électronique est envisageable, mais, attention :

1°, le système utilisé doit permettre de respecter les règles relatives au vote secret ou public, ([plus d'informations >>](#))

et, 2°, il faut une délibération préalable (rendue exécutoire, soit transmission au contrôle de légalité et publication, par sécurité juridique).

Cf. [Question n° 11951 JO Sénat 09/01/2020, p. 16 >>](#) : "...Si l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-1 dudit code, précise les cas dans lesquels une délibération est votée au scrutin public ou au scrutin secret, aucun formalisme n'est imposé sur les modalités du vote. Dès lors, le vote électronique peut être utilisé s'il permet de connaître le sens du vote de chaque élu. Dans le cadre d'un scrutin secret et notamment électoral (élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau), il convient de s'assurer que les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales tels que le secret du vote et la sincérité du scrutin sont garantis par le vote électronique. À ce titre, un simple boîtier électronique paramétré de manière à exprimer un vote « pour » ou « contre » une proposition donnée n'apparaît pas adapté. À l'inverse, la mise en place d'un vote dématérialisé par l'intermédiaire d'un logiciel permettant de ne pas restreindre l'option de vote à « oui » ou « non » ou « pour » et « contre » pourrait être admis permettant ainsi de généraliser le vote électronique pour l'ensemble des délibérations prises par un conseil communautaire. Toutefois, la généralisation du vote électronique ne doit pas avoir pour conséquence de rendre tous les votes anonymes. En effet, l'article L. 2121-21 du CGCT encadre strictement le recours au scrutin secret en précisant qu'il ne peut avoir lieu que dans deux cas : soit, lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation...".

En cas de non-respect de ces principes, la légalité de la délibération adoptée peut être affectée.

Cf. [Question n°06873 JO Sénat 23/11/2023, p. 6568 >>](#) : "... Le juge administratif considère qu'une atteinte à ces principes n'est susceptible d'entraîner l'annulation du scrutin que dès lors qu'elle a exercé une incidence sur le résultat ([CE, 13 novembre 1992,](#)

M. Fabius, n° 135866 >>). Contrairement au scrutin secret, le scrutin public comme le scrutin « ordinaire » impliquent que la position des conseillers sur l'adoption du projet de délibération soit manifestée publiquement. Tout procédé qui rend anonymes les votes dans ces deux cas a pour effet d'instaurer le scrutin secret et doit dès lors respecter la procédure imposée par l'article [L. 2121-21 du CGCT >>](#) pour le recours à ce mode de scrutin. Le Conseil d'État a en effet considéré que le vote au scrutin secret organisé par le maire sans consulter au préalable le conseil municipal sur l'opportunité de ce mode de scrutin, et alors que le tiers des membres présents ne l'avait pas réclamé, est un vice de forme qui constitue une irrégularité substantielle de nature à entacher la légalité de la délibération en cause ([CE, 21 juin 1993, n° 103407, commune d'Évry-Grégy-sur-Yerre >>](#) ; [CE, 5 juillet 2018, n° 412721 >>](#)). Dès lors, la principale distinction entre le mode de scrutin ordinaire et le mode de scrutin public réside dans l'obligation, dans ce dernier cas, de mentionner le nom des votants et le sens de leur vote dans le procès-verbal de la séance, en application de l'article [L. 2121-15 du CGCT >>](#). Le fait que le recours au vote électronique permette l'affichage du sens du vote de chaque votant n'apparaît ainsi pas contraire aux modalités du scrutin « ordinaire », dans la mesure où les modalités d'expression de celui-ci, comme le vote à main levée, permettent tout autant le recours à des captures d'écran ou photographies, en particulier en cas de rediffusion de la séance sur des canaux audiovisuels".

1.2. L'élection du nouveau président

Par transposition des règles prévues pour l'élection du maire ([art. L. 2122-7 >>](#), [L. 5211-2 >>](#) et [L. 5711-1 CGCT >>](#)), le président est élu au **scrutin secret et à la majorité absolue**.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par transposition des règles applicables au Maire ([art. L. 2122-12 >>](#), [R. 2122-1 >>](#) et [L. 5211-2 >>](#) et [L. 5711-1 CGCT >>](#)), l'élection du Président de l'EPCI (et des membres du bureau, cf. ci-après) doit être rendue publique, dans les 24 heures suivant l'élection, par voie d'affichage au siège du syndicat.

L'élection entre en vigueur dès la publication du résultat, sans qu'il soit nécessaire d'opérer une transmission au contrôle de légalité : le président est valablement en fonction une fois la publication du résultat opérée.

Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales est, après signature, aussitôt envoyé au sous-préfet ou dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet ; le sous-préfet ou le préfet en constate la réception sur un registre et en donne récépissé ([art. R. 118-1 code électoral >>](#)).

1.3. Le président nouvellement élu préside la suite de la séance

Une fois l'élection du président opérée, et donc dès la proclamation publique du résultat de l'élection, c'est au président nouvellement élu de présider le reste de la séance ([circulaire NOR INT B 08 00040 C du 21 février 2008 >>](#)).

C'est donc sous la présidence du président nouvellement élu du syndicat mixte qu'est adoptée la délibération fixant le nombre de vice-présidents et, éventuellement "d'autres membres" du bureau du syndicat et qu'il est procédé à l'élection de ceux-ci.

Dans le cas où d'autres points sont prévus à l'ordre du jour, le nouveau président peut décider, soit de poursuivre l'ordre du jour, soit de renvoyer tout ou partie de celui-ci à une séance ultérieure.

1.4. La fixation du nombre de vice-présidents et "d'autres membres" du bureau

La fixation du nombre de vice-présidents et, le cas échéant "d'autres membres" du bureau (= membres du bureau non-vice-présidents ; mais il n'est pas obligatoire de prévoir ces "autres membres") obéit à des règles strictes ([art. L. 5211-10 CGCT >>](#)).

La fixation du nombre de membres du bureau suppose une délibération du comité syndical, préalable à l'élection (tant pour le nombre de vice-présidences, cf. [art. L. 5211-10 CGCT >>](#), que pour les "autres membres"). En l'état actuel du droit, et en l'absence de jurisprudence claire du Conseil d'Etat sur ce point, il est prudentiel de rendre préalablement exécutoire (transmission en Préfecture et publiée) cette délibération avant qu'il soit procédé à l'élection des membres du bureau (quitte à faire une brève suspension de séance).

Pour le nombre de membres du bureau (outre le président, qui est de droit membre du bureau) :

- Le nombre de vice-présidents :
 - o Par principe **ne peut pas dépasser 20 % de l'effectif total** de l'organe délibérant arrondi à l'entier supérieur, et ne peut de toute façon excéder 15 vice-présidents (si l'application de cette règle aboutissait à moins de 4 vice-présidences, leur nombre peut être porté à 4).
 - o A titre dérogatoire, par délibération du comité adoptée à la majorité des 2/3, le conseil peut fixer un nombre de vice-présidences supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif total du conseil et le nombre de 15 vice-présidences. Attention car, en pareille hypothèse, le montant des indemnités de fonctions ne peut être majoré d'autant.
- Le nombre des "autres membres" n'est en revanche pas limité par les textes.

1.5. L'élection des vice-présidents et des "autres membres" du bureau

Historiquement et par transposition des règles applicables aux adjoints ([art. L. 2122-4 >>](#), [L. 2122-7 >>](#), [L. 2122-7-1 >>](#), [L. 5211-2 >>](#) et [L. 5711-1 CGCT >>](#)), le juge administratif retient que les vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus au **scrutin secret, uninominal majoritaire à trois tours** comme le président, cf. ci-dessus.

Pour mémoire, le juge refusait d'appliquer l'article [L.2122-7-2 du CGCT >>](#) aux EPCI de sorte qu'aucune règle de parité ne s'applique au sein des instances des EPCI ([CE, 23 avril 2009 n° 319812 >>](#)) : *"... que l'élection à l'organe délibérant des établissements public de coopération intercommunale régie par l'article L. 5211-7 du même code n'étant, en revanche, soumise à aucune règle de parité, il s'ensuit que le mode de scrutin prévu à l'article L. 2122-7-2 n'est pas applicable à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un tel établissement et, en vertu de l'article L. 5711-1, du bureau d'un syndicat mixte fermé..."*.

La [loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 >>](#) a toutefois modifié les règles relatives à la parité au sein du bloc communal :

- D'une part, en abrogeant l'article L.2122-7-1 du CGCT >>, qui prévoyait les règles de désignation des adjoints sans objectif de parité dans les communes de moins de 1.000 habitants (et que le juge transposait aux VP et autres membres du bureau des EPCI),

- D'autre part, en étendant le régime de l'article [L.2122-7-2 du CGCT >>](#), édictant un objectif de parité initialement circonscrit aux communes de plus de 1.000 habitants à l'ensemble des communes, pour l'élection des adjoints.

Ceci aurait pu conduire à s'interroger sur l'éventuelle application, au niveau des EPCI et des syndicats et PETR, du scrutin de liste paritaire pour l'élection des vice-présidents et des "autres membres" du bureau, mais la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a modifié l'article [L. 5211-10 du CGCT >>](#), en renvoyant expressément à l'article [L. 2122-7 du CGCT >>](#) sur l'élection du maire, et il est donc désormais établi que **les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours**.

L'élection des membres du bureau devra être rendue publique, dans les 24 heures suivant l'élection, par voie d'affichage à la porte du siège du syndicat.

1.6. La charte de l' élu local

Suite à l'élection de l'exécutif, même si aucune disposition législative ne le prévoit explicitement pour les syndicats il est néanmoins opportun, ne serait-ce que par analogie avec ce qui est prévu pour les conseils municipaux que **le président donne lecture de la charte de l' élu local, et en remet une copie aux délégués syndicaux**.

Suite à une modification opérée par la [loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 >>](#), la Charte de l' élu local est désormais définie à l'article [L. 1111-12 du CGCT >>](#), et renvoie aux droits et devoirs des élus, précisés par les articles [L. 1111-13 >>](#) et [L. 1111-14 >>](#) du CGCT reproduits ci-après, ces deux dispositions constituant donc la Charte de l' élu local :

Art. L. 1111-13 CGCT :

"...Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif... »

Article L. 1111-14 CGCT :

"...Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues..."

En outre, même si rien n'est explicitement prévu, il peut également être opportun de transmettre aux délégués une copie des dispositions applicables du CGCT pour les comités syndicats mixtes, ainsi qu'une copie des statuts et du règlement intérieur du syndicat (le cas échéant, par voie électronique pour plus de simplicité).

2. Les principales autres délibérations à prévoir à la séance d'installation ou lors de séances ultérieures du comité

Rappelons que, une fois réalisée l'installation et l'élection de l'exécutif, d'autres délibérations sont à prévoir, notamment :

- Les délégations d'attributions du comité à l'exécutif (président, bureau dans son ensemble, vice-présidents ayant eux-mêmes préalablement reçu délégation du président, [art. L. 5211-10 CGCT >>](#)).

NB : Attention également à bien prévoir les arrêtés de délégation de fonctions de la part du président (aux VP et aux "autres membres" du bureau, mais uniquement en cas d'absence ou d'empêchement des VP ou si tous les VP ont eux-mêmes reçu une délégation de fonctions, [art. L. 5211-9 § 3 >>](#) et [L. 5711-1 CGCT >>](#)), et les arrêtés de délégation signature de la part du président (à certains agents, limitativement énumérés par la loi : directeur général des services, directeur général adjoint, directeur général des services techniques, directeur des services techniques et aux responsables des services, [art. L. 5211-9 § 3 CGCT >>](#) ; au chef du service d'un EPCI membre éventuellement mis à disposition du syndicat en application, dans le cadre, notamment, de l'[art. L 5211-4-1 II CGCT >>](#)).

- La mise en place des différentes commissions internes du comité syndical, commissions thématiques ([art. L. 2121-22 CGCT >>](#)), La commission d'appel d'offres et / ou pour les délégations de services publics ([art. L. 1414-2 >>](#) et [L. 1411-5 CGCT >>](#)). *Attention*, préalablement à l'élection de celle-ci, il est indispensable d'adopter au préalable une délibération fixant les modalités de dépôt des listes, idéalement lors de la séance précédente), la commission consultative des services publics locaux ([art. L. 1413-1 CGCT >>](#) : obligatoire dans les EPCI de plus de 50.000 habitants et les SM comprenant au moins une commune de plus de 10.000 habitants, et facultative dans

ceux entre 20.000 et 50.000 habitants, la CCSPL étant créée pour l'ensemble des services publics gérés dans le cadre d'une DSP ou via une régie autonome ou personnalisée).

- La mise en place du conseil de développement dans les PETR.
- La désignation des représentants du syndicat dans d'éventuels organismes extérieurs (diverses instances publiques ou privées), en fonction du régime propre à chacun d'entre eux. Ceci peut également viser la désignation des représentants au sein des conseils d'exploitation et / ou d'administration des régies autonomes ou personnalisées.
- Les indemnités de fonction ([art. L. 5211-12 CGCT >>](#)), la délibération étant à adopter dans les 3 mois de la date d'installation du comité.
- Le règlement intérieur, à adopter dans les 6 mois suivant la date d'installation du comité ([art. L. 2121-8 >>](#) et [L. 5211-1 § 2 CGCT >>](#)). Dans l'attente, l'actuel règlement intérieur continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

NB : Cette liste est purement indicative pour les structures syndicales, et non exhaustive, car il faut vérifier dans tous les cas l'applicabilité de telle ou telle disposition légale ou statutaire spécifique, et par ailleurs, certaines décisions relèvent du président et non du comité syndical, tels que, par exemple, les arrêtés de délégation de fonction ou de signature. En outre, attention, d'autres obligations pèsent sur les EPCI.

3. Et dans les associations ?

Enfin, pour mémoire, dans les associations loi de 1901, celles-ci sont régies par le droit privé, et non par les règles ci-dessus, et il faut se référer aux statuts de chaque association.

Note réalisée par
Anne GARDERE & Meggane BONATO, Avocats au barreau de Lyon